

**E 4524**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 juin 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 juin 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Initiative de l'Italie** visant à modifier l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa des titulaires de passeports diplomatiques libyens.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 juin 2009 (15.06)  
(OR. en)**

**10659/09**

**LIMITE**

**VISA 194  
COMIX 476**

**NOTE**

---

de: la délégation italienne

---

au: Groupe "Visas"

---

Objet: Initiative de l'Italie visant à modifier l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes en ce qui concerne l'obligation de visa des titulaires de passeports diplomatiques libyens

---

Les délégations trouveront en annexe une initiative de l'Italie sur la question visée en objet.

---

Projet de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**du**

**modifiant l'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, en ce qui concerne l'obligation de visa des titulaires de passeports diplomatiques libyens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

vu l'initiative de l'Italie,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes comporte la liste des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États membres lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais sont soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires.
- (2) L'Italie souhaite dispenser de l'obligation de visa les titulaires de passeports diplomatiques libyens. Les instructions consulaires communes devraient donc être modifiées en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 116 du 26.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2004/927/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 45).

- (3) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark décide, conformément à l'article 5 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption de la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.
- (4) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord<sup>1</sup>.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

---

<sup>1</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (7) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil<sup>2</sup>.
- (8) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>3</sup>, qui relève des domaines visés à l'article 1<sup>er</sup>, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil, en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>2</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

<sup>3</sup> Le libellé de cet acte juridique figure à l'adresse suivante:  
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st16/st16462.fr06.pdf> (doc. 16462/06)

<sup>4</sup> JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.

- (9) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe 2, inventaire A, des instructions consulaires communes est modifiée comme suit:

La lettre "D" est insérée dans la colonne "IT", en regard de l'entrée "Libye".

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du [...].

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---